

Règlement d'attribution d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime d'aide à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à la Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL) ou téléchargée sur le site www.charente-limousine.fr

Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

2.1. Bénéficiaires

La prime est destinée aux habitants majeurs du territoire. Une aide (non renouvelable) est accordée par foyer sous réserve des conditions de revenus.



Le montant de la prime est défini en fonction du ratio fiscal (revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales du foyer fiscal).

Ratio fiscal	Taux d'intervention maximum (du montant de l'acquisition TTC)	Montant maximum TTC pour un VAE	Montant maximum TTC pour un VAE cargo
Inférieur ou égal à 5400 €	50%	700 €	1000 €
Compris entre 5401 € et 7800 €	40%	500 €	715 €
Compris entre 7801 € et 10440 €	30%	350 €	500 €
Compris entre 10441 € et 15000 €	20%	200 €	285 €
Compris entre 15001 € et 20000 €	10%	100 €	145 €
Supérieur à 20000 €	Non concerné		

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

2.2. Matériels éligibles

Les vélos concernés par la prime à l'achat de la CCCL sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ;
- les vélos à assistance électrique d'occasion à condition qu'ils soient garantis par un vendeur professionnel
- les kits d'électrification de vélos mécaniques à condition qu'ils soient fournis et installés par un professionnel
- Les éléments de sécurité recommandés à condition qu'ils soient achetés en même que le vélo (facture à l'appui). Un seul élément par type peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;
- siège enfant et remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de son dossier et cela dans un délai de 1 mois après la demande de la CCCL ;
- ne pas revendre le vélo ni les équipements pour lesquels la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes de la CCCL quant à l'usage du vélo.

La prime attribuée par la Communauté de Communes de Charente Limousine est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

ARTICLE 4 – Dossier de demande

Le dossier de demande pour bénéficier de la prime à l'achat est complété, de façon privilégiée, via un formulaire en ligne sur le site internet de la CCCL. Les personnes qui ne peuvent y accéder sont invitées à contacter la CCCL.

Le dossier doit être complet pour être instruit. Il comporte les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de deux mois au jour du dépôt du dossier ;
- une copie du dernier avis d'imposition du foyer fiscal en intégralité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie de la facture datée et acquittée du vélo, réalisée par un vendeur professionnel au nom propre du bénéficiaire postérieurement au xx/xx/xxxx (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;
- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;
- Pour les vélos à assistance électrique d'occasion, l'attestation de garantie signée par le vendeur professionnel ;

ARTICLE 5- modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Seuls les achats postérieurs au 15/04/2025, date d'entrée en vigueur du dispositif, seront pris en compte. Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition du VAE.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque que l'ensemble des pièces demandées seront transmises à la CCCL. Le demandeur sera notifié par mail de la réception de son dossier complet et/ou de pièces non conformes pour l'instruction. Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour renvoyer les pièces non conformes.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier au demandeur.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

Article 6- Durée de validité du règlement

Le présent « Règlement » est applicable à compter du 15/04/2025, jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 7- Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite prime viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite prime à la CCCL.

Article 8- Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.